

Le Maire de la Ville de PAU,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant compétence au Maire pour les demandes de subvention,

Considérant

- que le préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé le 21 septembre 2023 un appel à projets pour la programmation 2023 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- que les travaux de réhabilitation et de réaménagement du Parc Lawrance, prévus dans le cadre du plan d'actions « Cœur de Ville », sont éligibles à l'appel à projets pour la DSIL et le Fonds Vert ;
- que l'ensemble des dépenses de l'opération est estimé pour un coût réactualisé de 1 148 080 € ;
- qu'il convient sur la base du coût réactualisé de solliciter un cofinancement de l'Etat dans le cadre de l'appels à projets pour la programmation de la DSIL ;

DECIDE


Article 1 : D'abroger la décision du 10 janvier 2024 précédemment prise pour la sollicitation d'un cofinancement DSIL pour les travaux de réhabilitation et de réaménagement du Parc Lawrance ;

Article 2 – D'autoriser la ville de Pau à solliciter l'Etat dans le cadre de la DSIL selon l'estimation réactualisée du coût de l'opération :

- Coût prévisionnel de l'opération : 1 148 080 €
- Cofinancement de l'Etat sollicité dans le cadre de la DSIL : 344 424 €
- Autofinancement : 803 656 €

Article 3 – D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions financières et documents afférents à ces demandes de financement.

Pau, le 22 février 2024


Par délégation,
Jean-Louis PERES
Adjoint au Maire en charge des finances